

46. Que les fonds soient gérés par l'Agence nationale d'administration financière;
47. Que le degré de couverture déterminé par l'ANAF soit suffisant pour protéger la grande majorité des assurés contre d'éventuelles pertes financières graves en cas de faillite d'une compagnie d'assurances;
48. Que le fonds d'assurance générale serve uniquement à payer les réclamations en suspens et non les primes non acquises, et que la couverture s'applique à toutes les nouvelles réclamations présentées dans les quarante-cinq jours suivant l'ordonnance de liquidation;
49. Que la loi appropriée soit modifiée de façon à donner la priorité aux réclamations en suspens sur les primes non acquises en cas de liquidation d'une compagnie d'assurance générale.

Propositions du Livre vert

Propriété

Propriété canadienne

50. Que des restrictions à la propriété fondées sur l'importance de l'actif national soient imposées à toutes les institutions financières et sociétés de portefeuille constituées en sociétés en vertu d'une loi canadienne, conformément au tableau suivant :

<i>Actif national</i>	—	<i>Restriction à la propriété</i>
Moins de 10 milliards de dollars	—	100 %
Entre 10 et 20 milliards	—	75 %
Entre 20 et 30 milliards	—	50 %
Entre 30 et 40 milliards	—	25 %
Plus de 40 milliards	—	10 %

51. Que les institutions financières constituées en vertu d'une loi canadienne soient tenues de maintenir un actif national égal ou supérieur à leur passif national;
52. Que soient exclus de l'actif national, aux fins de ces restrictions, les fonds détenus par les sociétés de fiducie en qualité d'administrateur d'une succession, de fiduciaire ou de mandataire, de même que les fonds réservés des compagnies d'assurance-vie;
53. Que l'actif national des différentes sociétés de portefeuille contrôlées par les mêmes intérêts soit déterminé en fonction de l'actif national global de toutes les institutions financières affiliées dans lesquelles ces sociétés et leurs sociétés liées ont une participation globale d'au moins 30 %;